

---

---

# Règlement général des études

---

## ***Introduction***

Le règlement général des études est un document qui s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, ainsi qu'à leurs parents. Il précise le déroulement d'une année scolaire à l'Institut Saint-Berthuin et fixe les modalités et conditions de réussite.

Ce règlement s'inscrit dans la ligne des projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'Institut et dont chacun a pris connaissance lors de l'inscription.

## ***Informations communiquées par le professeur en début d'année***

En début d'année, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

Cette information fait l'objet de la première heure de chaque cours. Elle est reprise sur un document écrit qui est remis à chaque élève à l'issue de la séance d'information orale.

## ***Évaluation***

### **Fonctions de l'évaluation**

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

1. la fonction de « conseil » vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la

formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

2. la fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative: elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

### **Supports d'évaluation**

Les supports d'évaluation prennent des formes différentes qui dépendent du cours, du professeur et du moment dans l'année. Ils peuvent comprendre, entre autres :

- travaux écrits
- travaux oraux
- travaux personnels ou de groupe
- travaux à domicile
- expériences en laboratoire
- interrogations dans le courant de l'année
- contrôles, bilans et examens

### **Les évaluations dans le temps**

Tout au long de l'année, l'institut pratique une évaluation formative. Une évaluation des compétences observées fait l'objet sur chaque bulletin de travail journalier d'une notation spécifique à deux niveaux : acquis et non acquis.

Au terme d'un ensemble significatif d'apprentissages, des contrôles de synthèse sont réalisés en vue d'une évaluation des acquis. Ces contrôles sont toujours annoncés aux élèves avec un délai d'au moins une

semaine. Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, les examens sont regroupés sous la forme d'une session à Noël et une autre en juin. Leurs horaires sont communiqués le mois qui précède chaque session, de manière à permettre aux élèves d'organiser efficacement leur travail. Une même journée peut comprendre plusieurs examens différents. Au 1<sup>er</sup> degré, des examens et contrôles sont répartis sur l'année sans modification de l'horaire habituel.

### **Conditions d'un travail de qualité**

Un travail scolaire de qualité présuppose chez chaque élève l'adoption des comportements suivants:

- le sens des responsabilités, qui se manifeste entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances, des délais.

On notera en particulier qu'un élève qui n'est pas en ordre dans la tenue de ses documents et la remise des travaux obligatoires peut être exclu de la session d'examens ou de la présentation des bilans.

### **Critères de réussite**

Sur le bulletin, chaque discipline est notée sur 20 points. Les différentes notes sont exprimées en nombres entiers, elles sont exploitées séparément et ne font l'objet d'aucun total ni d'aucune moyenne. Les notes du travail journalier sont distinguées de celles des examens. Au terme de l'année scolaire, chaque professeur apprécie individuellement la situation de réussite ou d'échec de chacun de ses élèves en fonction des critères de réussite qu'il a communiqués en début d'année. Ces appréciations de réussite ou d'échec constituent la dernière colonne de chaque bulletin.

Un élève a réussi son année lorsque tous ses professeurs l'ont, individuellement, apprécié en situation de réussite. Toute situation différente fait l'objet d'une délibération du conseil de classe pouvant déboucher sur la réussite ou l'échec.

## **Absences lors des travaux notés**

Tout élève en absence justifiée de moins de trois jours pour une interrogation, un contrôle... est interrogé automatiquement par le professeur dès son retour et cela sans avertissement préalable. Pour les absences de longue durée couvertes par un certificat médical, un arrangement particulier est pris individuellement entre le professeur et l'élève. Il appartient à chaque élève dès son retour en classe d'expliquer spontanément son absence oralement auprès de ses professeurs et par la remise d'un certificat médical ou d'un billet écrit signé de ses parents s'il est mineur auprès des éducateurs. C'est la direction de l'Institut qui accepte ou refuse les justifications fournies (cf. code de vie). Une absence non justifiée à une interrogation, un bilan... est interprétée comme un refus de présenter le travail, elle est donc sanctionnée par un zéro pour le travail non fait.

À moins d'un jugement contraire du conseil de classe, tout élève absent pendant une session d'examens doit représenter les épreuves non subies. Le conseil de classe en définit les modalités.

## **Tricherie lors d'une épreuve**

Tout élève responsable d'une tricherie dont il bénéficie directement ou fait bénéficier des condisciples lors d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve reçoit la note nulle pour l'entièreté de l'épreuve. Cette tricherie peut être constatée notamment par le surveillant pendant l'épreuve ou le professeur lors de la correction. Un élève qui dispose de documents non autorisés (feuilles de brouillons déjà remplies...) ou qui bavarde pendant l'épreuve est en situation de tricherie.

## **Remise des bulletins**

Les bulletins sont remis aux élèves ou à leurs parents selon un calendrier fixé en septembre. L'année scolaire est divisée en 4 ou 5 périodes de travail journalier (clôturées vers la Toussaint, Noël, les congés du Carnaval, Pâques et juin) et 2 périodes d'examens aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés (Noël et juin). Les bulletins de Toussaint, Noël et juin sont remis par les titulaires aux élèves majeurs et aux parents des élèves mineurs, à moins d'une procuration signée des parents et remise au titulaire avant la date. Les remises des bulletins offrent aux parents l'occasion de rencontrer les titulaires et de recevoir les avis du conseil de classe qui s'est réuni spécialement pour cette circonstance. Elles sont donc l'occasion d'une démarche formative. On ne peut qu'insister pour que les parents des élèves,

même majeurs, se donnent la peine de profiter de ces moments de rencontre.

Toute modification éventuelle d'organisation serait signalée par écrit par l'école aux parents.

## ***Le conseil de classe***

### **Définition, composition et compétences**

Par classe est institué un Conseil de classe. Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

(art. 7 de l'A.R. du 29 juin 1984)

**Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.**

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

(art. 95 du décret du 24 juillet 1997)

Au terme des huit premières années de la scolarité : le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre PMS et les parents. À cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.

(art. 22 du décret du 24 juillet 1997)

Au cours et au terme des humanités générales : l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe.

(art. 22 du décret du 24 juillet 1997)

### **Missions du Conseil de classe**

En début d'année, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans un but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C. Le Conseil de classe tire ses informations de l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Les décisions prises par le Conseil de classe sont collégiales, solidaires, de caractère confidentiel et dotées d'une portée individuelle.

#### décision collégiale

La décision finale du conseil de classe se fonde sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il ne s'agit ni pour le conseil de classe, ni pour le chef d'établissement ou son délégué, d'additionner des voix, mais de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations, notamment en fonction des choix qu'il aura émis pour la poursuite de ses études. Dans ce contexte, aucun droit de veto n'est concédé à quiconque. Si, en dépit des efforts de chacun, une collégialité ne pouvait être atteinte, il reviendrait au chef d'établissement ou à son délégué de trancher et de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui lui semble la plus prospective.

#### décision solidaire

Si chaque professeur assume d'abord sa propre responsabilité, par après, devant l'élève et ses parents, il soutient la décision prise collégalement par le conseil de classe. Cette décision concrétise l'avis de l'ensemble du groupe sur l'évolution et l'avenir de l'élève. Les réunions du Conseil de classe se déroulent à huis clos. Chacun s'obligera à un devoir de réserve sur le déroulement de ses travaux, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de la décision.

#### caractère confidentiel

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par

l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

(art. 96, al. 2, du décret du 24 juillet 1997)

### portée individuelle

Les décisions du conseil de classe visent le bien de chaque élève pris dans son individualité. Il ne s'agit ni pour le conseil ni pour le chef d'établissement d'opérer une sorte de justice distributive qui tendrait à traiter les élèves en l'absence de toute considération individuelle. Même si cela peut heurter certaines conceptions égalitaires, des résultats identiques pourraient donner lieu à des conclusions différentes: ces différences se justifiant par la connaissance qu'a le conseil de classe de l'élève, sa personnalité, son caractère, son passé, ses aspirations... Mais en aucun cas, il n'est fait mention d'arguments disciplinaires pour prendre une décision d'orientation qui, elle, est de nature strictement pédagogique.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

(art. 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié)

Les résultats sont affichés à la fin des délibérations du Conseil de classe. Les élèves et leurs parents s'ils sont mineurs sont tenus d'en prendre connaissance. Dans la mesure du possible, le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves qui se sont vu délivrer des attestations B ou C, et s'ils sont mineurs, avec leurs parents. À la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. Dans le cas d'un échec ou d'une réussite avec restriction, cette attestation comporte la motivation de la décision.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

(art. 96, al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997)

En s'adressant au chef d'établissement, les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent à leur demande, obtenir une copie de l'examen corrigé.

## **En cas de contestation**

Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs ont toujours la possibilité de contester une décision d'échec (A.O.C) ou de réussite avec restriction (A.O.B) du Conseil de classe. Toute contestation motivée fait l'objet d'un recours interne au terme duquel seulement peut être adressé un recours externe.

### recours interne

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision d'A.O.B. ou A.O.C. du Conseil de classe. Avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en remettent la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement peut convoquer une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, de son propre chef ou sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

### recours externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration<sup>1</sup> d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

(art. 98 du décret du 24 juillet 1997)

## ***Le conseil de guidance***

### **Composition**

Un conseil de guidance est constitué pour chaque classe du 1<sup>er</sup> degré. Il est présidé par le chef d'établissement et comprend, outre le conseil de classe, au moins un représentant de chacun des conseils de classe du 1<sup>er</sup> degré. Le centre PMS peut de plein droit y participer.

### **Mission**

Le Conseil de guidance est un organe de réflexion et d'analyse globale de l'organisation et de la mise en œuvre des remédiations au sein du 1<sup>er</sup> degré.

Il se réunit au minimum trois fois par an : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du 3<sup>e</sup> trimestre, après le conseil de classe. C'est sur base du rapport écrit du conseil de classe que le conseil de guidance doit travailler.

Il établit pour chaque élève un rapport individuel qui comprend l'état de maîtrise des socles de compétences, il diagnostique les difficultés spécifiques et, le cas échéant, propose les remédiations appropriées. Il informe régulièrement l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de ses avis. Lorsque les conclusions du Conseil de guidance de début du 3<sup>e</sup> trimestre montrent que l'élève rencontre de graves difficultés d'apprentissage, le président du Conseil de guidance ou son représentant invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale à un entretien portant sur les remédiations à envisager.

(art 2 du décret du 19 juillet 2001)

**Cette consultation est ainsi effectuée avant le Conseil de classe de fin d'année.**

---

<sup>1</sup> Les recours externes doivent être adressés à: Monsieur le Directeur Adjoint, Service général de l'enseignement secondaire, Boulevard Pachéco, 19 bte 0 (5<sup>ème</sup> étage) à 1010 BRUXELLES

## **Années complémentaires au 1<sup>er</sup> degré**

Lorsqu'un élève du 1<sup>er</sup> degré présente de sérieuses difficultés d'apprentissage, le Conseil de classe de fin d'année, sur proposition du Conseil de guidance, peut lui imposer une année complémentaire. Bien entendu, les parents ont toujours le droit d'introduire un recours motivé contre une telle décision. La procédure à suivre est celle décrite au paragraphe précédent : En cas de contestation, p. 8.

Outre l'année complémentaire à la 2<sup>e</sup> année, l'école peut organiser une année intermédiaire entre la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> année appelée 1<sup>re</sup> année complémentaire. Cette 1<sup>re</sup> année complémentaire ne peut s'apparenter en aucune manière à une année de redoublement. L'école construit un programme particulier à chaque élève issu de la 1<sup>re</sup> année et qui souffre de problèmes spécifiques dans l'apprentissage des compétences.

Cette 1<sup>re</sup> année complémentaire doit prendre en compte les besoins spécifiques de l'élève, notamment son rythme d'apprentissage personnel et viser à lui permettre de combler les lacunes constatées, d'acquérir des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en continuant à développer les compétences pour lesquelles aucune lacune n'est constatée.

(art. 1 du décret du 19 juillet 2001)

Le plan d'apprentissage de l'année complémentaire est déterminé individuellement pour chaque élève par le Conseil de guidance. Il est présenté à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale lors d'un entretien entre ceux-ci, le chef d'établissement ou son représentant et éventuellement un membre du CPMS avant le début de l'année complémentaire.

(art 3 du décret du 19 juillet 2001)

**Note** : un élève ne peut parcourir le 1<sup>er</sup> degré en plus de 3 ans. Ainsi, son inscription dans l'année complémentaire ne peut le conduire à demeurer au 1<sup>er</sup> degré plus de 3 ans.

## **Transferts au 1<sup>er</sup> degré**

Un élève en difficultés inscrit en 2<sup>e</sup> année peut rejoindre l'année complémentaire avant le 15 janvier, un élève doué inscrit en année complémentaire peut rejoindre la 2<sup>e</sup> commune avant le 15 janvier. Au terme de l'année complémentaire, un élève peut entrer en 2<sup>e</sup> commune ou même en 3<sup>e</sup> année directement s'il a pu au cours de cette année à la fois récupérer les lacunes constatées en classe de 1<sup>re</sup> année et maîtriser les apprentissages spécifiques à la 2<sup>e</sup> année.

(Cfr. l'article 8 du décret du 19 juillet 2001)

## ***Sanction des études***

### **Remarques**

La sanction des études est aussi liée à la régularité des élèves décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

On entend par **forme d'enseignement** :

l'enseignement général,  
l'enseignement technique,  
l'enseignement artistique,  
l'enseignement professionnel.

On entend par **section d'enseignement** :

l'enseignement de transition,  
l'enseignement de qualification.

On entend par **orientation d'études** ou **subdivision** :

une option de base simple,  
une option de base groupée.

Notre enseignement secondaire est divisé en trois degrés de deux années chacun. Le premier degré comprend la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> années. La 1<sup>re</sup> A et la 2<sup>e</sup> C forment le premier degré commun à toutes les formes d'enseignement. S'y ajoutent la 1<sup>re</sup> B (classe d'accueil) et la 2<sup>e</sup> P (classe professionnelle) qui ne sont présentes que dans certains établissements scolaires. L'Institut Saint-Berthuin n'organise que la 1<sup>re</sup> A et la 2<sup>e</sup> C.

### **Conditions d'obtention des différentes attestations et titres dans l'enseignement secondaire**

Au terme de la première année A, l'élève reçoit un rapport de compétences acquises. Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5<sup>e</sup> année organisée au troisième de degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Et plus précisément:

1. L'attestation d'orientation A (A.O.A.) est complétée, au terme du premier degré comprenant la 2<sup>e</sup> C, d'un avis d'orientation, qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

2. L'attestation d'orientation B (A.O.B.) porte uniquement, au terme du 1<sup>er</sup> degré comportant la 2<sup>e</sup> C, sur des formes d'enseignement et sur des sections de l'enseignement technique ou artistique. Cette A.O.B. peut alors être complétée d'un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

3. La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée

b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation<sup>2</sup>

c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Le redoublement prévu au point 3 b) ci-dessus n'est pas autorisé au terme du 1<sup>er</sup> degré comprenant la 2<sup>e</sup> commune; en effet, les élèves qui achèvent la 2<sup>e</sup> C avec une A.O.B. ou une A.O.C. peuvent avoir accès, sous certaines conditions, à la troisième année dans le degré et cela dans le but d'atteindre le niveau des études requis au terme de ce premier degré.

4. Au premier degré, l'attestation d'orientation C (A.O.C.) est motivée par des lacunes graves dans les compétences requises. Elle est complétée par des conseils relatifs à la poursuite des études.

(arrêté royal du 29 juin 1984, tel que modifié)

Au cours et au terme de sa scolarité, chaque élève régulier peut recevoir les certificats suivants :

- le certificat du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire lui donnant l'accès au 3<sup>e</sup> degré,
- le certificat de l'enseignement secondaire supérieur lui donnant l'accès à l'enseignement supérieur ou universitaire.

### **Élève régulier**

L'expression **élève régulier** désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

---

<sup>2</sup> La demande de redoublement doit être formulée par écrit par les parents de l'élève.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être élève régulier, l'élève sera dit **élève libre**.

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées (se reporter à ce sujet au règlement d'ordre intérieur).

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1<sup>re</sup> A ou une attestation A, B ou C. De même, le certificat du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

### **Travaux de vacances**

Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. La note obtenue pour ce travail est portée sur le bulletin de l'élève et constitue un élément d'appréciation du conseil de classe en fin d'année. Ce travail de vacances est ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, il n'est pas une sanction mais une aide complémentaire qui lui est accordée. Le meilleur bénéfice que l'élève puisse en retirer n'est pas la note qu'il en obtient à la rentrée de septembre mais l'apprentissage qu'il en a retiré en réalisant consciencieusement son travail de vacances.

Un travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

## **Secondes sessions**

L'Institut n'organise aucune seconde session. Le Conseil de classe estime qu'il dispose de suffisamment d'éléments en fin juin pour délibérer valablement. Certains élèves qui n'ont pas présenté une session de juin complète peuvent être soumis à une session complémentaire décalée en septembre.

## ***Contacts entre l'école et les parents***

### **Modalités**

Le règlement d'ordre intérieur définit des modalités de communication entre l'école, l'élève et ses parents.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire, les professeurs ou les responsables du centre P.M.S. lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. À cet effet, ils reçoivent en début d'année les éphémérides qui fixent les dates des rencontres organisées. Les rendez-vous peuvent aussi se prendre par l'intermédiaire du journal de classe ou du secrétariat de l'établissement (tél. 081/44.72.30 et fax. 081/44.72.39).

Les parents peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'institut, ils prendront rendez-vous notamment par téléphone au 081/44.72.38, ligne directe des éducateurs en service.

### **Réunions de parents**

Une assemblée générale des parents est organisée en début d'année scolaire, peu après la rentrée. Lors de cette rencontre, les parents ont l'occasion de prendre connaissance des projets annuels particuliers portés par l'Institut et son Association des Parents et de recevoir des professeurs une explicitation des objectifs et exigences de leurs cours.

En cours d'année, les parents sont conviés à rencontrer les titulaires de leurs enfants lors de la remise des bulletins de Toussaint et de Noël.

En début du 2<sup>e</sup> trimestre, une réunion des parents est programmée leur permettant de rencontrer à leur demande les professeurs de leur enfant. Cette rencontre est aussi l'occasion de dresser un bilan provisoire, de prodiguer des conseils et même de préparer des pistes d'orientations.

En début du 3<sup>e</sup> trimestre, une rencontre est possible entre les titulaires et les parents des élèves de 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années. Cette rencontre est

préparée par le Conseil de Classe, elle a pour objet de préparer l'orientation de leur enfant au terme de l'année scolaire.

En fin d'année, les parents sont invités à retirer les bulletins de leur enfant. A cette occasion les titulaires leur exposeront les choix définitifs posés par le Conseil de classe.

### ***Dispositions finales***

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.



Formation théâtrale dans le cadre du complément au cours de français au 3<sup>e</sup> degré

---

---